

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Valloire
GALIBIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE
SÉANCE DU MARDI 29 DECEMBRE 2015**

Nombre de membres en exercice : 15
Présents : 10
Représentés : 5
Absent : 0

Date de convocation : 23 décembre 2015
Date d'affichage : 24 décembre 2015



L'an deux mil quinze, le vingt-neuf décembre, à 7 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre ROUGEAUX - Christian PETRAZ - Marie-Paule FALCOZ - Jean-Paul LAURENT - Michel RAPIN - Jean-Marie MARTIN - Stéphanie FEUTRIER - Corine FALCOZ - Stéphanie MASSÉ - Gérard VUILLERMET

Etaient représentés : Marie VIALLET (donne procuration à Jean-Pierre ROUGEAUX) - Patrick LE GUENNEC (donne procuration à Jean-Paul LAURENT) - Elisabeth DAMS (donne procuration à Marie-Paule FALCOZ) - Isabelle FORAY (donne procuration à Christian PETRAZ) - Marie-Pierre RAMBAUD (donne procuration à Stéphanie FEUTRIER)

Jean-Paul LAURENT est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 15-12-114

**Objet : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
POUR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME, DEFINITION
DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET FIXATION DES MODALITES
DE LA CONCERTATION**

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux de ce que la délibération du 9 avril 2013 par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été annulée par un jugement du tribunal administratif de Grenoble du 15 décembre 2015, reçu le 18 décembre 2015.

De ce fait, le plan d'occupation des sols (POS) qui fut approuvé par délibération du 7 mai 1988 et qui a fait l'objet de quinze procédures de modification redevient le document d'urbanisme opposable sur la commune ainsi que le prévoit l'article L 121-8 du code de l'urbanisme.

L'article L 123-19 du code de l'urbanisme, issu de la loi ALUR du 24 mars 2014, prévoit que les plans d'occupation des sols qui n'auront pas fait l'objet d'une mise en révision pour les transformer en plans locaux d'urbanisme seront caducs au 1^{er} janvier 2016, et que les règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L 111-1 du code de l'urbanisme seront alors applicables.

Le même article précise que si une révision du POS est engagée avant le 31 décembre 2015; ce document reste en vigueur jusqu'au terme de cette révision, et au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi du 24 mars 2014, dite loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), soit jusqu'au 26 mars 2017.

La loi ALUR prévoit également le transfert de droit de la compétence « plan local d'urbanisme » à un établissement public de coopération intercommunale à la date du 27 mars 2017 sauf si, dans les trois mois précédant cette échéance, au moins 25% des communes représentant 20% de la population s'y opposent. Le cas échéant, l'établissement public compétent peut décider, en accord avec la commune concernée, de poursuivre la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme engagée avant la date de sa création ou du transfert de compétence.

Outre qu'il n'est pas souhaitable que la commune de Valloire soit privée de document d'urbanisme, l'établissement d'un plan local d'urbanisme fondé sur un projet d'aménagement adapté aux particularités de son territoire et établi dans le respect des principes posés par le code de l'urbanisme est indispensable.

Depuis l'approbation du plan d'occupation des sols, le code de l'urbanisme a été profondément modifié, en particulier par la loi SRU du 13 décembre 2000 (Solidarité et Renouvellement urbains), par la loi UH du 2 juillet 2003 (Urbanisme et habitat) et plus récemment par la loi ENE (Engagement national pour l'énergie) du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II et par la loi ALUR du 24 mars 2014. Ces lois ont fait évoluer le contenu du plan local d'urbanisme notamment au travers d'un renforcement de la prise en compte des objectifs de développement durable par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la préservation et la restauration des continuités écologiques, l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, l'amélioration des performances énergétiques.

De plus, le plan de prévention des risques naturels a fait l'objet d'une révision approuvée par arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2013 et des études ont été initiées en vue de la délimitation d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

C'est dans ce contexte que Monsieur le Maire propose de prescrire la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme, d'en définir les objectifs et d'arrêter les modalités de la concertation.